



Militant et plus

Les Fiches Techniques

**Un conseiller prud'homal bénéficie-t-il
de temps d'absence ou de congés ?**



**Syndicat National
des Cadres des
Industries chimiques
et parties similaires
(S.N.C.C.)**

Escalier A
2è étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97

Email : secretariat@sncc-cfecgc.org
president@sncc-cfecgc.org
sg@sncc-cfecgc.org
sga@sncc-cfecgc.org

Web : www.sncc-cfecgc.org

Parution janvier 2022

Vérifié le 11 février 2022

Oui, l'employeur doit laisser au salarié membre d'un conseil de prud'hommes le temps nécessaire pour se rendre et participer aux activités prud'homales. Ces activités sont liées à sa fonction de conseiller prud'homal et aux activités juridictionnelles.

Activités ouvrant droit à des temps d'absence	
Type d'activités	Activités concernées
Activités liées à la fonction prud'homale	<ul style="list-style-type: none">- Prestation de serment- Installation du conseil de prud'hommes- Participation aux assemblées générales, aux assemblées de section ou de la chambre et à la formation restreinte pour préparer le règlement intérieur (ainsi qu'aux réunions préparatoires)- Participation à l'audience de rentrée solennelle- Comparution devant la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes- Réalisation des activités administratives liées aux fonctions de présidents et vice-présidents du conseil, de section ou de chambre (si le salarié occupe un tel poste)
Activités juridictionnelles	<ul style="list-style-type: none">- Étude préparatoire d'un dossier- Mesures d'instructions et la rédaction des rapports- Participation aux audiences- Étude d'un dossier postérieure à l'audience à laquelle l'affaire est examinée et préalable au délibéré- Participation au délibéré- Rédaction des décisions et des procès-verbaux- Relecture et signature de décisions dont la rédaction a été confiée à un autre conseiller prud'homal

Ce temps d'absence pendant les heures de travail est assimilé à un temps de travail effectif: Temps pendant lequel un salarié ou un agent public est à la disposition de l'employeur ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles pour le calcul des droits du salarié (par exemple, calcul des droits liés à l'ancienneté ou aux congés payés).

Pendant ses heures d'absence, le salarié conseiller prud'hommes perçoit une indemnisation.

À noter : le salarié conseiller prud'hommes peut également bénéficier d'autorisations d'absences pour les besoins de sa formation.

Textes de loi et références

Code du travail : articles L1442-3 à L1442-10
Autorisation d'absence (article L1442-5)

Code du travail : articles R1423-55 à R1423-70
Activités concernées (article R1423-55)